

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 118-2010, 17 février 2010

Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 du chapitre 23 des lois de 2006 prévoit que les dispositions de la Loi sur la sécurité privée entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 817-2006 du 13 septembre 2006, les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mars 2010 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, des articles 2 et 4, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, des articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de ce dernier article, des articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et des articles 125, 126, 128, 129 et 130 de cette loi, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, les articles 2 et 4, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, les articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de ce dernier article, les articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et les articles 125, 126, 128, 129 et 130 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence, entrent en vigueur le 3 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU